

DÉLIBÉRATION n° 2026-12-2

**Portant approbation des statuts de l'École doctorale
Sciences Technologie Santé (ED STS)**

Point inscrit à l'ordre du jour n°11b

Conseil d'administration du 16 mars 2026

Vu le Code de l'éducation, notamment ses L.711-1, L.712-6-1-II, L.713-1 et L.713-3 ;
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion mis à jour le 02 mai 2025 ;
Vu les Statuts de l'École doctorale Sciences Technologie Santé mis à jour le 08 juillet 2021 ;
Vu l'avis du Conseil de l'École doctorale Sciences Technologie Santé (ED STS) en date du 17 décembre 2025 ;
Vu l'avis de la Commission de la recherche en date du 12 février 2026 ;
Vu l'avis de la Commission des statuts et du règlement intérieur en date du 16 février 2026 ;
Vu l'avis du Comité social d'administration d'établissement en date du 27 février 2026 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration **approuvent les modifications des statuts de l'École doctorale Sciences Technologie Santé (ED STS).**

[Les Statuts sont annexés.](#)

Résultats du vote électronique

Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote		29				
N'ayant pas pris part au vote		0				
Nombre de voix	pour	28	contre	1	abstention(s)	0

Fait à Saint-Denis, le **16 mars 2026**

Le Président de l'Université de La Réunion



Pr Jean François HOARAU

Transmis au Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités, le **30 MARS 2026**

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le **30 MARS 2026**

**ÉCOLE DOCTORALE
SCIENCES TECHNOLOGIES SANTÉ
UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION
ED 542**

STATUTS

Vu :

- Le code de l'éducation, notamment son article L. 612-7 ;
- L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, modifié par l'arrêté du 26 août 2022.

Chapitre I : De l'École doctorale :

Article 1 : Composition de l'École doctorale Sciences Technologie Santé et domaines scientifiques associés

L'École doctorale est composée des unités ou équipes de recherche de l'établissement (ou d'un autre établissement après avis du Conseil académique) reconnues par le Ministère après une évaluation nationale positive, qui participent à la formation des doctorants et les préparent à l'exercice d'une activité professionnelle dans les domaines Sciences Technologies Santé.

Les unités de recherche constitutives de l'École doctorale sont les suivantes :

- ASTRE (Animal, Santé, Territoire, Risques, Ecosystèmes)
- BIOWOOEB (Biomasse, Bois, Energie, Bio-Produits)
- CEPOI (Centre d'Études Périnatales de l'Océan Indien)
- CHEMBIOPRO (Laboratoire de Chimie et de Biotechnologie des Produits Naturels)

- CIC-EC (Centre d'Investigation Clinique)
- DETROI (Diabète Athérombose Thérapies Réunion Océan Indien)
- DSIMB (Dynamique des structures et des interactions des macromolécules biologiques)
- ENERGY LAB (Laboratoire d'Énergétique, d'Électronique et Procédés)
- ENTROPIE (Ecologie marine tropicale dans les Pacifique et Indien)
- EPI (Etudes Pharmaco-immunologiques)
- ESPACE-DEV (Observation spatiale, modèles et science impliquée)
- GREAT-ENSAM (Groupe de REcherche en Architectures en environnement Tropical, Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de La Réunion)
- IRISSE (Ingénierie Recherche Intervention Sport Santé Environnement ; Liste des enseignants et chercheurs)
- LACy (Laboratoire de l'Atmosphère et des Cyclones)
- LGSR (Laboratoire Géo-Sciences Réunion)
- LIM (Laboratoire d'Informatique et Mathématiques)
- PIMENT (Physique et Ingénierie Mathématique pour l'Energie, l'Environnement et le Bâtiment)
- PIMIT (Processus Infectieux en Milieu Insulaire Tropical)
- PVBMT (Peuplements Végétaux et Bio-agresseurs en Milieu Tropical)
- QUALISUD (Démarche intégrée pour l'obtention d'aliments de qualité).
- RER (Recyclages Et Risques)

Les domaines scientifiques qui dépendent de l'Ecole Doctorale sont ceux définis par le Conseil National des Universités, y compris dans le champ de la Santé (voir Annexe 1). Toutes les sections CNU du Domaine Sciences, comme défini au Conseil National des Universités, et du domaine relevant des CNU Santé, sont associées à l'Ecole Doctorale. Certaines activités de recherche de la section CNU 74 « Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives » peuvent relever de l'Ecole Doctorale « Sciences, Technologies, Santé » ED 542. Les personnels concernés doivent se manifester auprès de la Direction de l'Ecole Doctorale et faire une demande de rattachement à l'Ecole Doctorale en justifiant scientifiquement cette demande. Leur rattachement deviendra effectif après validation par le Conseil de l'Ecole Doctorale.

Article 2 : Les missions de l'École doctorale

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires visées ci-dessus, les missions de l'École doctorale sont notamment :

- de définir une politique scientifique de la formation doctorale ;
- de concevoir et mettre en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- d'assurer la qualité et le suivi de l'encadrement des doctorants par les unités de recherche, et de veiller au respect de la charte des thèses dont l'École définit les termes ;
- d'assurer le suivi pédagogique de la formation des doctorants ;
- de fournir aux doctorants toutes les informations nécessaires sur leur parcours et sur le système universitaire ;
- d'organiser la formation des doctorants, sous la forme d'enseignements interdisciplinaires et professionnalisants, de séminaires, cours et conférences visant à leur apporter une culture élargie dans le cadre de leur projet, dans leur domaine et dans les domaines connexes, afin de les aider dans la conduite de leurs recherches ;
- de mettre en place des actions (stages, conférences, Doctoriales[®]) visant à l'insertion professionnelle des futurs docteurs ;
- d'organiser des rencontres et échanges scientifiques entre doctorants, notamment dans le cadre de Journées de recherche interdisciplinaires ;
- d'attribuer des financements aux doctorants, sous la forme de contrats doctoraux et allocations diverses, sur la base de critères explicites et transparents, et de veiller au respect des contrats doctoraux ;
- d'aider les doctorants dans la préparation de leur soutenance de thèse ;
- de préparer l'insertion professionnelle des docteurs ;
- d'organiser le suivi de cette insertion professionnelle et de dresser des bilans réguliers sur cette question ;
- de favoriser l'ouverture internationale de la formation doctorale, notamment par des actions de coopération et par la promotion des thèses en cotutelle, en collaboration avec la Direction des Relations Internationales de l'Université.

Chapitre II : De la Direction de l'École doctorale :

Article 3 : Direction de l'École doctorale

L'École doctorale est dirigée par un Directeur assisté d'un Conseil de l'École doctorale. Un Directeur-adjoint peut être nommé sur proposition du Directeur. Le cas échéant, le Directeur-adjoint supplée le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement. En cas d'empêchement définitif du

Directeur, le Directeur-adjoint assure l'intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau Directeur qui doit intervenir dans un délai de deux mois au plus, augmenté le cas échéant des périodes de fermeture administrative de l'Établissement.

Le Directeur et, le cas échéant, le Directeur adjoint sont nommés par le Président de l'Université après avis de la Commission de la recherche du Conseil académique et du Conseil de l'École doctorale.

Le Directeur et, le cas échéant, le Directeur adjoint de l'École doctorale sont choisis parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Ils sont nommés pour la durée de l'accréditation de l'École doctorale. Leurs mandats peuvent être renouvelés une fois. Le cas échéant, le Directeur adjoint est nommé pour la durée de mandat du Directeur qu'il seconde. Un directeur et un directeur-adjoint ne peuvent pas faire plus de deux mandats consécutifs, même si l'un ou les deux mandats sont inférieurs à la durée d'accréditation de l'École Doctorale.

Article 4 : Compétences et obligations du Directeur de l'École doctorale

4.1. Politique de la formation doctorale

Le Directeur veille à l'application de la politique de la formation doctorale, dans le cadre des missions énoncées à l'article 2. À ce titre :

- il met en œuvre le programme d'actions de l'École doctorale ;
- il présente chaque année un rapport d'activité devant la Commission de la recherche du Conseil académique ;

4.2. Inscription en thèse

L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'École doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation.

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le Président de l'Université, sur proposition du Directeur de l'École doctorale, après avis du directeur de thèse et du comité de suivi individuel du doctorant.

Le Directeur de l'École Doctorale veille à ce que le taux d'encadrement en thèse soit respecté avant de valider l'inscription.

4.3. Demandes de dérogation

Au-delà de la troisième année, des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le Président de l'Université, sur proposition du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, après avis du comité de suivi et du Directeur d'École doctorale, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au Conseil de l'École doctorale et transmise à la Commission de la recherche du Conseil académique.

4.4. Direction de thèse

La thèse de doctorat est effectuée dans un laboratoire affilié à l'ED 542, qui met à la disposition du doctorant les moyens nécessaires à sa réalisation. Elle est dirigée par un enseignant-chercheur ou chercheur habilité à diriger des recherches, ou codirigée par deux enseignants-chercheurs et/ou chercheurs habilités à diriger des recherches. Il ne peut y avoir plus de 2 co-directeurs de thèse. Par ailleurs, une thèse peut être co-encadrée par un enseignant-chercheur non titulaire de l'HDR. La thèse ne peut pas être suivie (direction et encadrement) par plus de 3 personnes.

Sur proposition du Directeur de l'École doctorale et après avis de la Commission de la recherche du Conseil académique, le Président de l'Université se prononce sur les demandes de direction de thèse provenant de personnalités titulaires d'un doctorat, autres que les professeurs et personnels assimilés et les titulaires d'une habilitation à diriger des recherches.

4.5. Taux d'encadrement des directeurs de thèse (Annexe 2)

Un directeur de thèse peut diriger au maximum, pour que soit garantie sa disponibilité, cinq doctorants, au sein de l'Ecole Doctorale « Sciences, Technologies, Santé » ED 542 de l'université de La Réunion et/ou dans toute autre école doctorale nationale ou internationale. Par ailleurs, le taux d'encadrement scientifique minimal d'un directeur de thèse est fixé à 25% pour un projet doctoral qu'il encadre, au sein de l'Ecole Doctorale. Enfin, un taux d'encadrement scientifique maximal de 250% est fixé pour les encadrants rattachés à l'Ecole Doctorale titulaires d'une Habilitation à Diriger des Recherches et de 100% pour un encadrant non titulaire d'une Habilitation à Diriger des Recherches. Ce taux maximal s'entend à l'échelle de l'ensemble des projets doctoraux dans lesquels la personne est impliquée, que ce soit à l'Ecole Doctorale « Sciences, Technologies, Santé » ED 542 de l'université de La Réunion ou dans toutes autres universités nationales ou internationales.

Une dérogation à cette charge maximale peut être demandée auprès du Directeur de l'Ecole doctorale. Cette demande de dérogation doit être formulée par le directeur de thèse ou toute personne de l'encadrement de la thèse avant l'inscription de l'étudiant en thèse.

En cas de codirection, de cotutelles internationales, ou de situations professionnelles conduisant à dépasser ce taux d'encadrement scientifique maximal comme l'obtention de projet de recherche européen (ERC) ou nationaux (ANR), le conseil de l'Ecole Doctorale pourra accorder des dérogations individuelles après un examen préalable de chaque situation.

Sur l'ensemble de ces aspects, le conseil de l'école doctorale donne quitus à la direction de l'école doctorale pour examiner les demandes de dérogation et arbitrer les décisions à prendre. La direction de l'Ecole Doctorale s'engage de son côté à communiquer un bilan consolidé de toutes les demandes de dérogation acceptées ou non, au moins une fois par an, lors de la présentation du bilan d'activité de l'Ecole Doctorale.

4.6. Soutenance de thèse

Sur proposition du directeur de thèse, le Directeur de l'École doctorale émet un avis relatif à l'autorisation de présenter en soutenance une thèse et transmet cet avis au Président de l'Université, qui se prononce sur cette demande.

Après avis du directeur de thèse, le Directeur de l'École doctorale propose au Président de l'Université la nomination d'au moins deux rapporteurs, extérieurs à l'École doctorale et à l'établissement du doctorant, pour examiner les travaux du candidat. Après avoir pris connaissance

des conclusions des rapporteurs, le Directeur de l'École doctorale émet un avis sur l'autorisation de soutenance, et transmet cet avis au Président de l'Université.

Le Directeur de l'École doctorale émet un avis sur la composition du jury de soutenance.

4.6. Affectation des contrats doctoraux et des financements

Le Directeur de l'École doctorale propose l'attribution des contrats doctoraux et autres financements aux doctorants dans les conditions fixées à l'article 7.2 des présents Statuts.

Le Directeur de l'École doctorale présente chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'École doctorale et en informe la Commission de la recherche du Conseil académique

4.7. Rapport d'activité

Le Directeur organise la mise en œuvre de la politique et du programme d'actions de l'École doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant le Conseil de l'École doctorale et devant la Commission de la recherche du Conseil académique de l'Université.

Chapitre III : Du Conseil de l'École doctorale :

Article 5 : Le Conseil de l'École doctorale

Le Conseil de l'École doctorale est composé de 26 membres répartis en 4 collèges, désignés ou élus selon les collèges, pour la période d'accréditation de l'École Doctorale (sauf pour le collège 3 : voir ci-après). Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La procédure de renouvellement des collèges du Conseil doit nécessairement être lancée au moins six mois avant la fin du contrat pour une prise de fonction à la date de début du contrat.

Les 4 collèges sont :

- **Collège 1 : représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées**

Le Collège 1 est constitué de quinze représentants enseignants-chercheurs ou chercheurs proposés parmi les unités de recherche reconnues par le Ministère. Une unité de recherche ne peut avoir plus d'un représentant, mais proposera un titulaire et un suppléant en respectant dans la mesure du possible la parité homme / femme.

Un représentant titulaire et un suppléant sont proposés par unité de recherche comprenant un nombre HDR supérieur à 6 au 01/01/2026 (CIC, DETROI, ENERGY LAB, ENTROPIE, IRISSE, LACy, LGSR, LIM, PIMIT, PIMENT, PVBMT, QUALISUD). Les unités de recherche suivantes ne disposent que d'un représentant titulaire (CEPOI, CHEMBIOPRO, EPI) ou d'un représentant suppléant (ASTRE, DSIMB, RER). Les autres unités de recherche (BIOWOOEB, ESPACE-DEV et GREAT-ENSA) ne disposent d'aucun représentant.

Les représentants du Collège 1 sont nommés par le Président de l'Université sur propositions des Unités de recherche, après avis de la Commission de la Recherche, ratifiées par le Conseil d'administration de l'Université.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou de démission d'un membre du collège 1, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions et, dans les plus brefs délais, pour la durée de l'accréditation restant à courir.

- Collège 2 : Personnalités extérieures

Le Collège 2 est constitué de quatre personnalités extérieures (françaises ou étrangères) élues par le Conseil d'administration de l'Université sur proposition du Conseil de l'École doctorale :

- 2 représentants des domaines scientifiques concernés par l'ED STS
- 2 représentants du monde économiques ou culturel concernés par les domaines de l'ED STS désignés pour la période d'accréditation.

Ces 4 personnalités sont choisies par le Directeur de l'ED STS après consultation des Directeurs d'unités de recherche appartenant à l'ED STS. Il est loisible à chacune des personnalités extérieures de désigner un suppléant.

- Collège 3 : Doctorants

Le Collège 3 est constitué de cinq doctorants inscrits à l'Université de La Réunion et accueillis dans les unités de recherche et centres reconnus par le Ministère et faisant partie de l'École Doctorale, élus pour une période correspondant à la moitié de la durée de l'accréditation.

- Collège 4 : BIATSS

Le Collège 4 est constitué deux membres BIATSS affectés à l'Université de La Réunion exerçant des fonctions d'assistance ou d'administration de la recherche.

Article 6 : Mode d'élection des membres des Collèges 3 et 4

- Collège 3 :

Les représentants des doctorants sont élus par la Commission de la recherche après un appel interne à candidatures, à la majorité relative à l'issue d'un scrutin de liste à un tour sans panachage.

Chaque liste doit être composée de cinq doctorants dont deux au moins doivent être issus de secteur différent (secteur 3 « Sciences et Technologies » et • Secteur 4 « Santé »). En cas d'égalité de voix, la liste ayant la moyenne d'âge la moins élevée est élue.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu ou de démission d'un membre du collège 3 des doctorants, une élection partielle est organisée pour désigner un nouveau représentant relevant du même domaine que le membre qu'il remplace et pour la durée du mandat restant à courir.

- Collège 4 :

L'élection se fait à la majorité relative à l'issue d'un scrutin uninominal à un tour par la Commission de la recherche après un appel interne à candidatures.

En cas d'égalité de voix entre candidats en position éligible, le plus jeune d'entre eux est élu.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu ou de démission d'un membre du collège 4 des BIATSS, une élection partielle est organisée pour désigner un nouveau représentant appelé à siéger pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : Compétences et fonctionnement du Conseil de l'École doctorale

7.1. Politique de la formation doctorale

Le Conseil de l'École doctorale gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'École doctorale. Il participe ainsi aux missions énoncées à l'article 2 des présents Statuts. A ce titre :

- il adopte le programme d'actions de l'école doctorale ;
- il arrête les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi individuel ;

- il fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares ;

7.2. Dispositions relatives aux financements

Après consultation des directeurs de thèse concernés et des responsables des unités de recherche auxquelles les doctorants sont affiliés :

- le Conseil de l'École doctorale se réunit et délibère en vue de l'attribution des contrats doctoraux et allocations dont l'École doctorale est dotée ;
- des membres représentants du Conseil de l'École doctorale peuvent participer, au titre de l'Université, à la procédure d'attribution des autres allocations de recherche, telles que les allocations régionales de formation doctorale.

7.3. Gestion des moyens

Le Conseil de l'École doctorale gère les moyens qui sont attribués à l'École doctorale par le Ministère et par l'Université, ainsi que tous les autres moyens, publics ou privés.

7.4. Règles de fonctionnement et de vote

Le Directeur réunit le Conseil de l'École doctorale au moins trois fois par année universitaire.

Le Conseil de l'École doctorale ne peut se réunir qu'en présence du Directeur, ou en cas d'absence ou d'empêchement, si la fonction a été pourvue, de son Directeur-adjoint, et que si le quorum de 14 présents ou représentés est atteint. Les procurations sont admises (au maximum deux par personne). Les membres suppléants ne votent que si les membres titulaires en sont temporairement empêchés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans le délai de sept jours au plus, sur le même ordre du jour et, dans ce cas, aucune condition de quorum ne s'impose.

Chapitre IV : Dispositions finales et annexes :

Article 8 : Révision des Statuts

Les modifications des présents statuts peuvent être demandées par le Président de l'Université, le Directeur de l'Ecole Doctorale, ou par quatorze membres au moins du Conseil de l'École doctorale.

Les présents Statuts font l'objet d'une publicité sur le site de l'École doctorale et de l'Université.

À Saint-Denis, le 16 mars 2026

Pour l'Université de La Réunion

Le Président

Pr. Jean François HOARAU



Adoptés au Conseil de l'École doctorale Sciences Technologie Santé (ED STS) du 17 décembre 2025

Adoptés à la Commission de la Recherche du 12 février 2026

Adoptés à la Commission des Statuts et du règlement intérieur du 16 février 2026

Adoptés au Comité social d'administration d'établissement du 27 février 2026

Adoptés au Conseil d'administration du 16 mars 2026

ANNEXE 1 – Liste des domaines de recherche et sections associés à l’Ecole Doctorale « Sciences, Technologies, Santé » ED 542 tels que définis par le Conseil National des Universités

DOMAINE	GROUPE	SECTION	TITRE DE LA SECTION
Sciences	V	25	Mathématiques
		26	Mathématiques appliquées et applications des mathématiques
		27	Informatique
	VI	28	Milieus denses et matériaux
		29	Constituants élémentaires
		30	Milieus dilués et optique
	VII	31	Chimie théorique, physique, analytique
		32	Chimie organique, minérale, industrielle
		33	Chimie des matériaux
	VIII	34	Astronomie, astrophysique
		35	Structure et évolution de la Terre et des autres planètes
		36	Terre solide : géodynamique des enveloppes supérieures, paléo-biosphère
		37	Météorologie, océanographie physique et physique de l’environnement
	IX	60	Mécanique, génie mécanique, génie civil
		61	Génie informatique, automatique et traitement du signal
		62	Energétique, génie des procédés
		63	Génie électrique, électronique, photonique et systèmes
	X	64	Biochimie et biologie moléculaire
		65	Biologie cellulaire
		66	Physiologie
67		Biologie des populations et écologie	
68		Biologie des organismes	
69		Neurosciences	
Pluridisciplinaires	XII	74	Sciences et techniques des activités physiques et sportives

Sections de santé (mono-appartenants) et CNU Santé	Médecine	42	Morphologie et morphogénèse
		43	Biophysique et imagerie médicale
		44	Biochimie, biologie cellulaire et moléculaire, physiologie et nutrition
		45	Microbiologie, maladies transmissibles et hygiène
		46	Santé publique, environnement et société
		47	Cancérologie, génétique, hématologie, immunologie
		48	Anesthésiologie, réanimation, médecine d'urgence, pharmacologie et thérapeutique
		49	Pathologie nerveuse et musculaire, pathologie mentale, handicap et rééducation
		50	Pathologie ostéo-articulaire, dermatologie et chirurgie plastique
		51	Pathologie cardiorespiratoire et vasculaire
		52	Maladie des appareils digestif et urinaire,
		53	Médecine interne, gériatrie et médecine générale
		54	Développement et pathologie de l'enfant, gynécologie-obstétrique, endocrinologie et reproduction
		55	Pathologie de la tête et du cou
	Odontologie	56	Développement, croissance et prévention
		57	Chirurgie orale, parodontologie, biologie orale
		58	Réhabilitation orale
	pharmacie	80	Personnels enseignants et hospitalier de pharmacie en sciences physico-chimiques et ingénierie appliquée à la santé
		81	Personnels enseignants et hospitalier de pharmacie en sciences du médicament et des autres produits de santé
		82	Personnels enseignants et hospitalier de pharmacie en sciences biologiques, fondamentales et cliniques
		85	Personnels enseignants-chercheurs de pharmacie en sciences physico-chimiques et ingénierie appliquée à la santé
		86	Personnels enseignants-chercheurs de pharmacie en sciences du médicament et des autres produits de santé
		87	Personnels enseignants-chercheurs de pharmacie en sciences biologiques, fondamentales et cliniques

	Autres sections de santé (mono-appartenants)	90	Maïeutique
		91	Personnels enseignants-chercheurs des disciplines des sciences de la rééducation et de réadaptation
		92	Personnels enseignants-chercheurs des disciplines des sciences infirmières

ANNEXE 2 – Tableau synthétique des éléments d’encadrement doctoral

		HDR	NON HDR
Nbre maximal de doctorants	Directeur	5	0
	Co-directeur	5	0
	Co-encadrant	5	1
Taux d'encadrement scientifique minimal	Directeur	25%	0
	Co-directeur	25%	0
	Co-encadrant	25%	25%
Taux d'encadrement scientifique maximal	Directeur	250%	0
	Co-directeur	250%	0
	Co-encadrant	250%	100%